

## COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-030723-233  
(460-17-002921-203)

DATE : 29 avril 2025

---

**FORMATION : LES HONORABLES STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.A.  
FRÉDÉRIC BACHAND, J.C.A.  
LORI RENÉE WEITZMAN, J.C.A.**

---

**PHARMACIE JEAN-PHILIPPE ROBERT, PHARMACIEN INC.**

APPELANTE – demanderesse

c.

**MARTIN PINEL INC.**

**GUY PINEL**

INTIMÉS – défendeurs

---

ARRÊT

---

[1] L'appelante, une société de pharmaciens contrôlée par M. Jean-Philippe Robert, pharmacien, se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure, district de Bedford (l'honorable Claude Dallaire)<sup>1</sup>, ayant notamment rejeté sa demande visant à recouvrer des allocations professionnelles<sup>2</sup> que sa partenaire d'affaires — l'intimée Martin Pinel inc., une société contrôlée par l'intimé Guy Pinel, homme d'affaires — s'est illégalement attribuées entre 2009 et 2016.

\* \* \*

---

<sup>1</sup> *Martin Pinel inc. c. Pharmacies Jean-Philippe Robert, pharmaciens inc.*, 2023 QCCS 3491 (« jugement entrepris »).

<sup>2</sup> Il s'agit plus exactement d'allocations découlant de la vente de médicaments génériques.

[2] La relation d'affaires entre M. Robert, M. Pinel et leurs sociétés débute en 2008. L'intimée exploite alors la partie commerciale d'une pharmacie située à Granby. M. Robert s'y joint afin d'exploiter l'officine — c'est-à-dire la partie professionnelle de la pharmacie. C'est alors, et à cette fin, qu'il fonde l'appelante<sup>3</sup>.

[3] Les parties signent trois contrats en décembre 2008 : une convention de gestion, une convention de mandat et une entente concernant la répartition des dépenses. Aux termes de ces contrats, l'intimée est chargée de gérer tous les revenus et dépenses de la pharmacie, y compris celles de l'officine. C'est également à elle que revient la responsabilité de déterminer le bénéfice net des deux sociétés en effectuant la répartition des dépenses d'exploitation communes au regard de certains critères préétablis.

[4] La juge de première instance conclut qu'entre 2009 et 2017, les intimés ont commis des fautes lourdes et intentionnelles en effectuant diverses opérations comptables ayant eu pour effet de détourner, au bénéfice de l'intimée, des allocations professionnelles totalisant plus de 1,2 M\$ qui avaient initialement été versées à M. Robert. Cette conclusion n'est pas remise en question en appel. Il est également acquis au débat que ces allocations constituent des sommes visées par l'article 49 du *Code de déontologie des pharmaciens*<sup>4</sup> (« C.d.p. »), une disposition d'ordre public de direction<sup>5</sup> qui prévoit ce qui suit :

**49.** Le pharmacien ne peut partager les bénéfices provenant de la vente de médicaments ou ses honoraires qu'avec un autre pharmacien et dans la mesure où ce partage correspond à une répartition de leurs services et responsabilités respectifs.

Il peut toutefois attribuer ses revenus à la société de pharmaciens au sein de laquelle il exerce la pharmacie.

**49.** Pharmacists may share the profits from the sale of medications or from their fees only with another pharmacist and to the extent that such sharing is consistent with the division of their respective services and responsibilities.

They may, however, allocate their income to the partnership or joint-stock company of pharmacists within which they practise.

[Soulignements ajoutés]

[5] Bien qu'elle conclue également que les fautes commises par les intimés ont causé un préjudice à l'appelante, la juge rejette la réclamation de cette dernière pour les années 2009 à 2016 après avoir fait deux constats clés. Premièrement, elle constate qu'il ressort du dossier que l'étendue du préjudice subi par l'appelante ne correspond pas à la totalité

<sup>3</sup> Jugement entrepris, paragr. 11-12 et 18.

<sup>4</sup> RLRQ c. P-10, r. 7.

<sup>5</sup> *Pharmacentres Cumberland (Merivale) Ltée. c. Lebel*, [2002] R.J.Q. 2607, 2002 CanLII 13782 (C.A. Qué.).

des allocations détournées par les intimés, de sorte que l'appelante est seulement en droit d'en recouvrer une portion. Deuxièmement, elle constate que la preuve ne permet pas de déterminer avec suffisamment de précision quelle portion des allocations l'appelante est en droit de recouvrer. Ces constats la conduisent à rejeter dans son entièreté la réclamation de l'appelante.

[6] Il y a lieu de revenir sur chacun de ces constats pour bien comprendre le raisonnement de la juge.

[7] Le premier découle d'une inférence qu'elle tire à partir des corrections que les parties ont conjointement apportées aux états financiers des deux sociétés pour l'année 2017. Dans leur version initiale, les états financiers faisaient état d'un partage *grosso modo* égal des bénéfiques avant impôts (« BAI ») entre les deux sociétés, soit 219 595 \$ pour l'appelante et 225 154 \$ pour l'intimée. Les corrections en question ont impliqué non seulement la « remis[e] au bon endroit »<sup>6</sup> d'allocations totalisant 511 284 \$ — c'est-à-dire, leur « rem[ise] au profit du pharmacien »<sup>7</sup> —, mais également certaines modifications au chapitre de la répartition des dépenses. Ces corrections ont fait augmenter les BAI de l'appelante, les portant à 391 922 \$, alors que ceux de l'intimée ont diminué pour s'établir à 52 827 \$. La réattribution des allocations litigieuses ne s'est donc pas traduite par une augmentation équivalente des BAI de l'appelante : elle a entraîné une augmentation, non pas de 511 284 \$, mais seulement de 172 327 \$ (391 922 \$ - 219 595 \$ = 172 327 \$)<sup>8</sup>. La juge infère qu'en toute probabilité, ce qui était vrai pour l'année 2017 l'était tout autant pour les années 2009-2016 — autrement dit, que la réallocation des allocations litigieuses pour ces années serait nécessairement accompagnée de corrections comptables additionnelles, de sorte que l'augmentation des BAI de l'appelante en résultant correspondrait seulement à une portion des sommes détournées par les intimés.

[8] S'agissant du second constat, il est implicitement fondé sur la prémisse que le fardeau de la preuve reposait sur l'appelante, de sorte que c'est elle qui devrait subir les conséquences de l'absence de preuve quant au quantum de l'effet, sur les BAI des sociétés, de la réattribution des allocations litigieuses pour les années 2009-2016 et des corrections afférentes. Il convient d'ajouter que la juge rejette l'idée de procéder en appliquant une règle de trois à partir des corrections effectuées conjointement par les

---

<sup>6</sup> Jugement entrepris, paragr. 349.

<sup>7</sup> *Id.*, paragr. 350.

<sup>8</sup> Cette différence, favorable à l'appelante, a donné lieu à une condamnation (jugement entrepris, paragr. 464) qui n'est pas remise en question dans le cadre du présent pourvoi. Bien que le montant de cette condamnation (176 000 \$) ne corresponde pas tout à fait à l'augmentation des BAI de l'appelante résultant des corrections (172 327 \$), cette divergence — dont les parties sont conscientes — ne fait l'objet d'aucun débat en appel.

parties en 2017<sup>9</sup>, ce qui aurait permis à l'appelante de recouvrer une somme équivalant environ au tiers des allocations détournées en 2009-2016.

\* \* \*

[9] L'appelante soutient que la juge a commis une erreur révisable en s'appuyant sur l'exercice de correction réalisé pour l'année 2017 afin de déterminer l'étendue du préjudice que lui ont causé les détournements commis en 2009-2016. Elle insiste sur le fait que ces corrections ont été effectuées dans un contexte particulier, propre à la situation dans laquelle les parties se sont retrouvées en 2017, et que les opérations comptables qui ont alors été réalisées ne sont pas transposables aux années précédentes. L'appelante ajoute que le jugement entrepris pose problème en ce qu'il mène à un résultat — la conservation par un non-pharmacien d'une portion des bénéfices provenant de ventes de médicaments réalisées par un pharmacien — contrevenant à la règle d'ordre public énoncée à l'article 49 *C.d.p.*

[10] Les intimés rétorquent que le fait qu'ils ont agi contrairement à l'article 49 *C.d.p.* en 2009-2016 n'a aucune incidence sur l'analyse du préjudice que l'appelante prétend avoir subi. Ils ajoutent que, conformément aux règles générales de la responsabilité civile, il revenait à l'appelante de prouver l'étendue de son préjudice. Or, la juge a conclu que la preuve administrée par cette dernière comportait des lacunes fatales, et les intimés sont d'avis que cette conclusion de fait n'est entachée d'aucune erreur manifeste.

\* \* \*

[11] Avec beaucoup d'égards pour la juge de première instance, la Cour est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir l'appel et de condamner les intimés à rembourser à l'appelante la totalité des allocations litigieuses.

[12] Le constat à la base du raisonnement de la juge est qu'il ressort des corrections apportées aux états financiers de l'année 2017 que le préjudice subi par l'appelante relativement aux années 2009-2016 ne saurait correspondre à la totalité des 1,2 M\$ détournés par les intimés durant cette période.

[13] Or, le dossier ne contient pratiquement aucune information sur la nature et la raison d'être de ces corrections comptables. Certes, la lecture des états financiers de 2017 initiaux et corrigés permet de constater que la réattribution à l'appelante des 511 284 \$ représentant les allocations détournées en 2017 s'est traduite par une augmentation de ses BAI de seulement 172 327 \$. Elle permet aussi de constater que les corrections effectuées après la réattribution des allocations ont essentiellement trait au coût des produits vendus figurant à l'état des résultats de chaque société. Mais pour le reste, le dossier est essentiellement muet. Il ne contient aucune expertise présentant,

---

<sup>9</sup> Jugement entrepris, paragr. 360.

expliquant ou justifiant ces corrections. Le comptable mandaté pour l'exercice de correction des états financiers est décédé avant l'instruction au fond et sa version des faits n'a jamais été consignée au dossier. Lors de son témoignage, M. Robert n'a abordé que très sommairement les corrections effectuées pour l'année 2017. Quant à M. Pinel, les explications qu'il a offertes tendent à accréditer la thèse de l'appelante selon laquelle ces corrections ont été effectuées dans un contexte particulier, propre à la situation dans laquelle les parties se sont retrouvées en 2017<sup>10</sup>.

[14] Autre élément à souligner, la juge a fourni très peu d'explications sur les motifs pour lesquels elle a conclu que la réattribution des allocations pour les années 2009-2016 devait nécessairement être accompagnée de corrections comptables semblables à celles faites pour l'année 2017. Elle semble plutôt avoir tenu pour acquis, premièrement, que des corrections additionnelles seraient nécessaires et, deuxièmement, que ces corrections seraient favorables aux intimés, en ce sens qu'elles auraient comme conséquence que la réattribution des 1,2 M\$ au patrimoine de l'appelante ne se traduirait pas par une augmentation équivalente de ses BAI.

[15] Dans les circonstances, la Cour est d'accord avec l'appelante que l'inférence tirée par la juge — qui l'a amenée à conclure que le préjudice subi par l'appelante relativement aux années 2009-2016 ne correspondait pas à la totalité des 1,2 M\$ détournés par les intimés durant cette période — ne trouve pas appui dans la preuve qui a été administrée.

[16] La Cour est d'avis que la juge a aussi erré en constatant que l'appelante devait subir les conséquences de l'absence de preuve quant au quantum de l'effet, sur les BAI des sociétés, de la réattribution des allocations pour les années 2009-2016. Puisqu'à la base, un pharmacien est manifestement en droit de recouvrer des allocations professionnelles détournées à son insu par un partenaire d'affaires, il revenait à l'intimée de démontrer qu'en vertu des contrats signés en décembre 2008, elle était en droit d'exiger des corrections comptables additionnelles qui auraient entraîné une augmentation de ses BAI pour les années 2009-2016<sup>11</sup>. Autrement dit, c'est à elle qu'incombait le fardeau de prouver la créance justifiant l'augmentation de ses BAI, laquelle créance lui aurait permis d'opposer la compensation à la réclamation de l'appelante<sup>12</sup>. C'est donc elle, et non l'appelante, qui doit subir les conséquences de l'absence de preuve — comptable ou autre — quant au quantum de l'effet, sur les BAI des sociétés, de la réattribution des allocations litigieuses pour les années 2009-2016.

---

<sup>10</sup> En effet, M. Pinel a témoigné que les corrections avaient été faites en cours d'exercice financier, à la demande de M. Robert et afin de permettre à ce dernier de mieux paraître aux yeux du Syndic de l'Ordre des pharmaciens, qui enquêtait alors sur de possibles irrégularités dans la gestion de ses allocations professionnelles découlant de la vente de médicaments génériques.

<sup>11</sup> Rappelons qu'aux termes de l'article 2803 al. 1 C.c.Q., « [c]elui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention/[a] person seeking to assert a right shall prove the facts on which his claim is based ».

<sup>12</sup> Articles 1672 et s. C.c.Q.

[17] Dans les circonstances, la Cour est d'avis qu'il n'existe aucune raison de ne pas permettre à l'appelante de recouvrer la totalité des allocations détournées par les intimés durant les années 2009-2016.

**POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

[18] **ACCUEILLE** l'appel;

[19] **INFIRME** en partie le jugement de première instance afin de remplacer le paragraphe [467] par ce qui suit :

[467] **ACCUEILLE** la réclamation de la demanderesse de 1 243 023,83 \$ en recouvrement des allocations professionnelles découlant de la vente de médicaments génériques qui ont été détournées au profit de la défenderesse entre 2009 et 2016;

[467.1] **CONDAMNE** les défendeurs Martin Pinel inc. et Guy Pinel, solidairement, à payer à la demanderesse la somme de 1 243 023,83 \$, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de l'assignation;

[20] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

---

STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.A.

---

FRÉDÉRIC BACHAND, J.C.A.

---

LORI RENÉE WEITZMAN, J.C.A.

Me Andrée-Anne Fernet  
LJT AVOCATS  
Pour l'appelante

Me Patrick Snider-Belley  
VERREAU DUFRESNE AVOCATS  
Pour les intimés

Date d'audience : 29 janvier 2025

